

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

Dr Marc Henzelin, LL.M

Genève, le 22 mars 2011



LALIVE

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- EXEMPLES:
- Investigation interne dans une banque pour vérifier si un gestionnaire de fortune a commis une fraude au détriment du client de la banque, sur la base d'un soupçon concret
- Investigation interne, suite à des soupçons concrets pour déterminer si un employé n'utilise pas l'infrastructure (p. ex. informatique) de l'entreprise pour commettre des faits criminels de nature privée
- Investigations internes de portée générale pour déterminer qui peut avoir commis une infraction concrète dans le cadre de l'entreprise
- Mesures de précaution / de surveillance générale pour restreindre la commission d'infractions au sein de l'entreprise

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- Le cadre juridique:
- Droit pénal matériel
- Droit pénal administratif
- Procédure pénale, entraide internationale en matière pénale
- Protection de la sphère privée
- Droit régissant l'activité d'intervenants externes

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- Art. 179 ss. CP: infractions contre le domaine secret ou le domaine privé:
- Art. 179 CP: violation de secrets privés
- Art. 179bis CP: écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes
- Art. 179ter CP: Enregistrement non autorisé de conversations
- Art. 179quater CP: Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues
- Art. 179quinquies CP: Enregistrements non punissables
- Art. 179novies CP: soustraction de données personnelles

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- Art. 271 CP: actes exécutés sans droit par un Etat étranger
- Art. 273 CP: service de renseignements économiques
- Art. 162 CP: violation du secret de fabrication ou du secret commercial
- Art. 320 CP: violation du secret de fonction

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- Art. 47 Loi sur les banques: violation du secret bancaire
- Art. 35 Loi sur la protection des données: violation du devoir de discrétion

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- Défense de l'employeur:
- Art. 33 CP: légitime défense
- Art. 13 Loi sur la Protection des Données: motifs justificatifs

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- Art. 140 Code de procédure pénale: méthodes d'administration des preuves interdites
- Art. 141 Code de procédure pénale: exploitation des moyens de preuves obtenus illégalement
- Art. 65 Loi sur l'entraide internationale en matière pénale: application du droit étranger

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- Surveillance générale
- Art. 321a CO: diligence et fidélité à observer par le travailleur
- Art. 328 CO: protection de la personnalité du travailleur en général
- Art. 328b CO: protection de la personnalité du travailleur lors du traitement de données personnelles
- Art. 6 Loi sur le travail: obligation des employeurs et des travailleurs pour protéger la santé des travailleurs
- Art. 26 Ordonnance de la Loi sur le Travail: interdiction d'utiliser des systèmes de surveillance ou de contrôle

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- SECO: Santé au travail: Commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la Loi sur le travail, 2^e mise à jour, Berne 1999
- Préposé fédéral à la protection des données, Guide relatif à la surveillance de l'utilisation d'internet et du courrier électronique sur le lieu de travail, Berne, état avril 2001
- BIT: Workers' privacy, Part. II: Monitoring and surveillance in the workplace, in Conditions of Work Digest, Genève 1993

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- ATF 130 II 425 (13 juillet 2004) :

«(...) un système de surveillance est interdit par l'art. 26 OLT 3 s'il vise uniquement ou essentiellement à surveiller le comportement comme tel des travailleurs. En revanche, son utilisation n'est pas prohibée si, bien qu'emportant objectivement un tel effort de surveillance, il est justifié pour des raisons légitimes, tels des impératifs de sécurité ou des motifs tenant à l'organisation ou à la planification du travail ou encore à la nature même des relations de travail. Encore faut-il cependant, que le système de surveillance choisi apparaisse, au vu de l'ensemble des circonstances, comme un moyen proportionné au but poursuivi, et que les travailleurs concernés aient préalablement été informés de son utilisation» (c. 4.4.)

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence:

- Explications relatives au droit d'un employeur de consulter les supports de données privés d'un employé qu'il soupçonne d'avoir commis une infraction.

http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00917/01087/index.html?lang=fr&print_style=yes

- Surveillance vidéo en cas d'infraction pénale ou de présomption d'infraction pénale

<http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/00800/00911/index.html?lang=fr>

- Dans quels cas est-il permis de fouiller un collaborateur quittant un local donné?

<http://www.edoeb.admin.ch/dokumentation/00612/00614/00621/index.html?lang=fr>

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES: LE CADRE JURIDIQUE

- Art. 12a Loi sur la libre circulation des avocats: règle professionnelle de l'exercice de la profession avec soin et diligence
- Loi genevoise sur les agents intermédiaires (LAIInt), qui couvre les agents de renseignements, soit les agents de renseignements commerciaux et détectives privés
- Règlement d'exécution de la Loi genevoise sur les agents intermédiaires (RAInt)

INVESTIGATION INTERNE AUX ENTREPRISES:
LE CADRE JURIDIQUE

**Rue de la Mairie 35
1207 GENEVE**

**Tel. 022 319 87 00
Fax 022 319 87 60**

mhenzelin@lalive.ch

**Löwenstrasse 2
8001 ZURICH**

**Tel. 044 319 80 00
Fax 044 319 80 19**

**QFC Tower
P.O. Box 23495
DOHA - QATAR**

**Tel. +974 4496 7247
Fax. +974 4496 7244**